

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.P. 1666/B

R.F. 33.336

L'an mil neuf cent cinquante et un le dit-neuvième jour du mois de Mars

Par devant Nous FRANCK E. Juge de Tribunal de Résidence de Busbariza
Juge de Tribunal de Police de Busbariza a comparu le nommé Usumbura

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de une Instance d'Usumbura
a exposé qu'une instruction du chef de

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de 2 ans que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.
Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dit-neuvième jour du mois de Mars

Nous FRANCK E. Juge du Tribunal de Résidence de Usumbura
Juge de Police de Usumbura

Attendu que le nommé Busbariza
est prévenu de vol simple et homicide et blessures involontaires
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de USA

Attendu que l'infraction est punissable de 2 ans
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Busbariza
soit conduit et détenu à la prison de Usumbura pour une durée de 15 jours
Notifié au prévenu le 19-3- 1951.

Le Juge.

